unité - Progrès - Justice

CABINET

ARRETE N°2005- 1 5 7 /MS/CAB. portant création, composition, attributions et fonctionnement du cadre de concertation des centres de recherche du Ministère de la Santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution du 02 juin 1991;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret N°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;

ARRETE

CHAPITRE - I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un cadre de concertation des centres de recherche en santé du Ministère de la Santé, dénommé : «Conseil des Centres de Recherche en Santé» en abrégé CCRS.

<u>Article 2</u>: Le Conseil des Centres de Recherche en Santé (CCRS) est un organe consultatif, semi autonome.

<u>Article 3</u>: Le Conseil des Centres de Recherche en Santé est rattaché au Secrétariat Général du Ministère de la Santé:

CHAPITRE - II: ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le cadre a deux catégories d'attributions, à savoir les attributions générales et les attributions spécifiques.

Article 5 : Les attributions générales :

- Renforcer la collaboration entre les centres de recherches du ministère et entre ces derniers et toute autre structure menant des activités de recherche en santé;
- Améliorer la diffusion des résultats de la recherche en santé ;
- Favoriser l'utilisation des résultats de la recherche en santé ;
- Contribuer à la promotion des chercheurs ;
- Contribuer à la recherche des financements pour la recherche.

Article 6 : Les attributions spécifiques :

- Servir d'outil de promotion des centres de recherche en santé du Ministère ;
- Informer les chercheurs sur les possibilités qui leur sont offertes en matière d'appels d'offre et sur l'existence de sources de financements :
- Procéder à des échanges d'expérience en gestions technique et administrative des centres;
- Faciliter l'échange d'expertise entre les centres de recherche et entre ces centres et autres structures de recherche;
- Plaider pour une plus grande implication des centres dans le processus de prise de décisions portant sur le développement de la recherche en santé;
- Contribuer à développer un partenariat avec des structures de recherche d'autres pays;
- Donner un avis sur toute question qui lui est soumise par les centres et toute autre structure.

CHAPITRE - III: COMPOSITION

<u>Article 7</u>: Le Conseil des Centres est composés de deux catégories de membres, les membres de plein droit et les membres associés

<u>Article 8 :</u> Les membres de plein droit sont les centres de recherche du ministère de la santé.

<u>Article 9</u>: Les membres associés sont constitués par les autres structures de santé impliquées dans les activités de recherche. Elles seront appelées à participer, aux activités du cadre, selon les besoins.

CHAPITRE - IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil des Centres de recherche en santé comprend :

- Des points focaux.
- Un secrétariat administratif.
- Une présidence tournante.
- Un Comité directeur.
- Une Assemblée Générale.

<u>Article 11</u>: Le Conseil aura un point focal dans chaque structure membre associée.

Article 12: Le secrétariat administratif est assuré par le service recherche de la Direction des Etudes et de la Planification.

Article 13: La Présidence du Conseil est assurée de façon tournante par l'un des directeurs des centres de recherche tous les deux (02) ans.

<u>Article 14</u>: Le Comité directeur est composé des directeurs des centres de recherche en santé ou de leurs représentants dûment mandatés. Il est présidé par le Président du Conseil. Il veille à l'application des différentes recommandations.

<u>Article 15</u>: L'Assemblée Générale du Conseil est annuelle. Elle réunit tous les membres du conseil.

CHAPITRE - V: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations:

- PF
- PM
- CAB
- SG
- Toutes Dtions Centrales
- Toutes DRS
- Tous services rattachés
- Autres ministères
- JO
 - Archives/Chrono

Ouagadougou, le 1 4 MAR 2005

Bédouma Alain Y O D A.-Officier de l'Ordre National